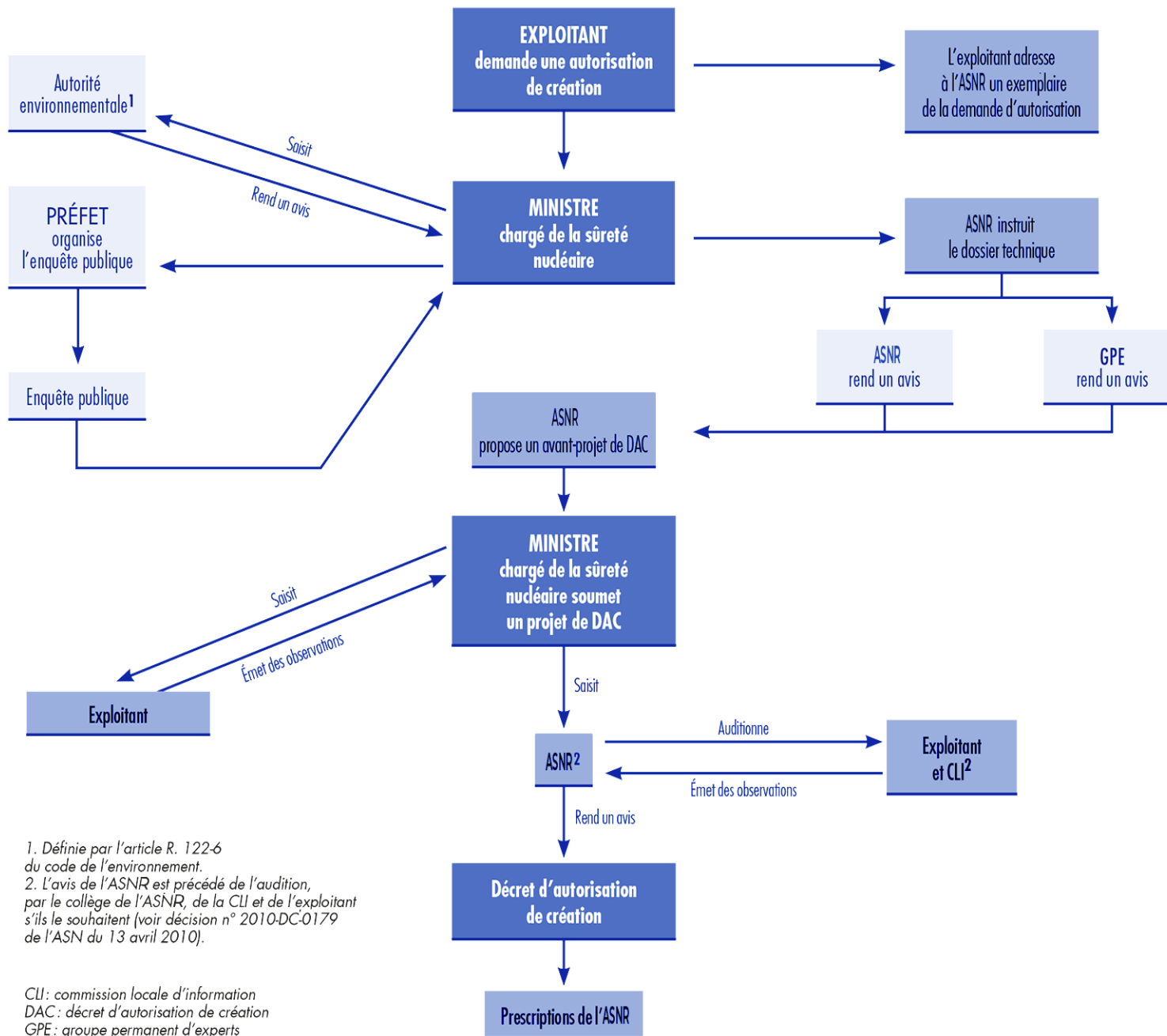


# DAC Cigéo

Focus sur les suites de la procédure  
après l'enquête publique



# Procédure « classique » d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB)



La procédure d'autorisation de création d'une INB définie au chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement **s'applique à Cigéo avec des spécificités (cf. suivants).**

***NB : La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ne s'applique pas à Cigéo***

## Dispositions particulières liées au centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs : Article L. 542-10-1 du code de l'environnement

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base [...] :

- la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

➤ En plus de la procédure classique, un rapport de la CNE2 est nécessaire et le périmètre des consultations est défini par décret

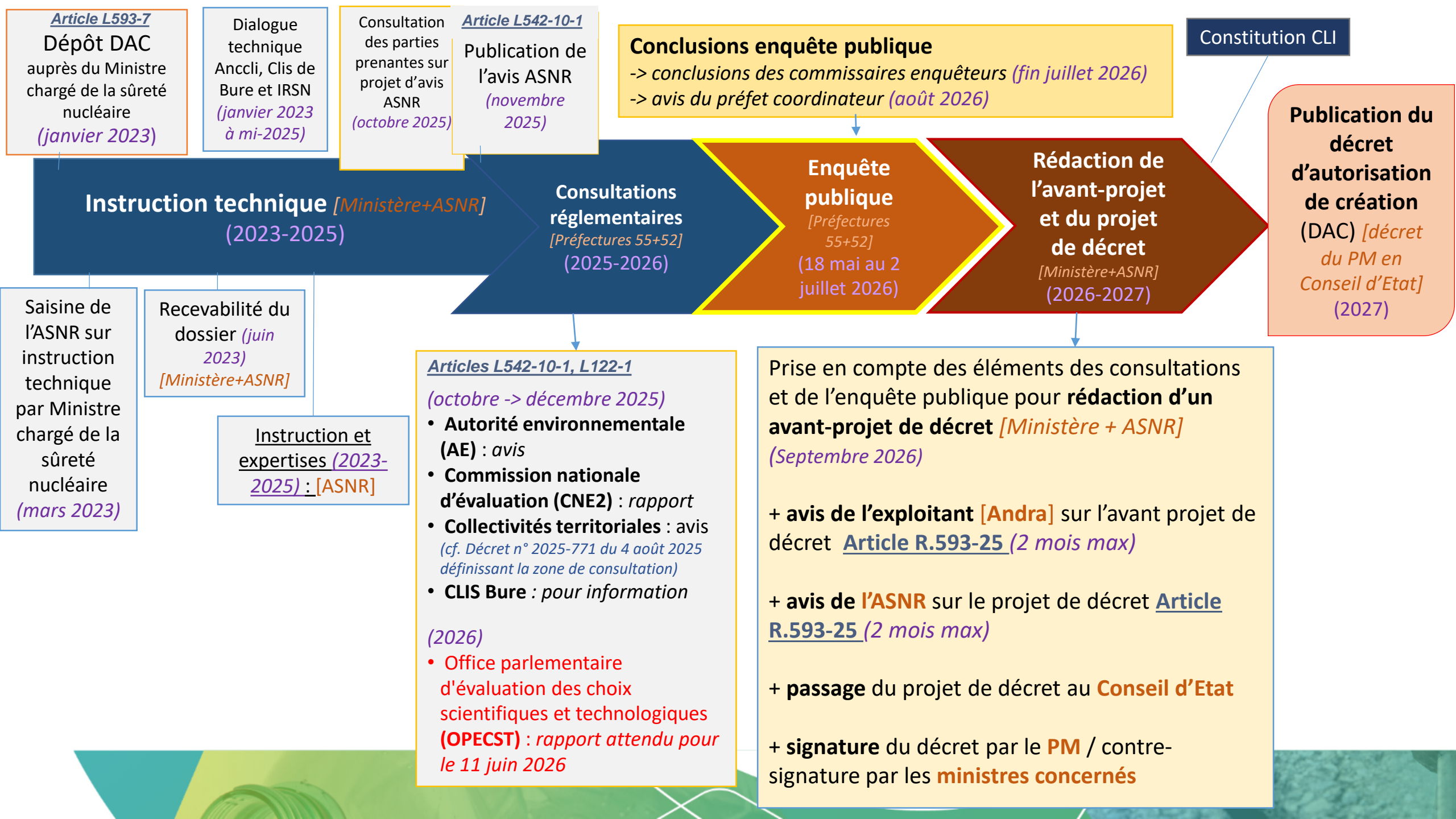
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

➤ Le compte-rendu du débat public, le rapport de la CNE2 et l'avis de l'ASNR sont transmis à **l'OPECST, qui rend un rapport (Rapport attendu le 11 juin 2026)**

- L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;»

➤ **Le DAC est un décret en Conseil d'Etat dans le cas de Cigéo**





## Si le projet est autorisé, les suites de la procédure DAC sont spécifiques :

- Prescriptions techniques / décisions ASNR
- L'autorisation de mise en service est limitée à la phase industrielle pilote ;
- Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la CNE2, d'un avis de l'ASNR et du recueil de l'avis des collectivités territoriales ;
- Ces éléments sont transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Le **Gouvernement présente un projet de loi** adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage et prenant en compte, le cas échéant, les recommandations de l'OPECST ;
- L'ASNR délivre **l'autorisation de mise en service complète de l'installation**. Cette autorisation ne peut être délivrée à un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la **réversibilité** de ce centre dans les conditions prévues par la loi.

